



**Administration générale**

N°A2026\_243\_DAG

**OBJET : Arrêté portant refus de transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis**

**Le Maire de la Commune de Pierrelaye,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.22212-2 et L.5211-9-2,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

**Considérant** que la Commune de Pierrelaye est membre de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil des gens du voyage, de création ou d'aménagement et d'entretien des voies d'intérêt communautaire ainsi qu'en matière d'équilibre social de l'habitat,

**Considérant** que les pouvoirs de police spéciale afférents à ces compétences sont transférés de manière automatique au Président de l'établissement public de coopération intercommunale six mois après son élection,

**Considérant** que dans ce délai, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines, au transfert des pouvoirs de police spéciale,

**Considérant** qu'à cette fin, les maires doivent notifier leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**REFUSER** le transfert au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, de mes pouvoirs de police spéciale en matière :

- D'assainissement
- De réglementation des déchets ménagers
- De stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- De circulation et de stationnement
- D'autorisations de stationnement des taxis
- D'habitat.

**Article 2 :**

**ADRESSER** le présent arrêté à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité, **INSCRIRE** au registre des arrêtés et le **NOTIFIER** au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Fait à PIERRELAYE, le 19/06/2026

LE MAIRE,  
Eric BOSCH



Transmis en Préfecture le : 20/06/2026  
Publié(e) le : 20/06/2026  
Exécutoire le : 20/06/2026

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT  
DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)